



Projet de loi 124

Loi visant à mettre en œuvre des mesures de modération concernant la rémunération dans le secteur public de l'Ontario

Mémoire au Comité permanent des affaires gouvernementales

Par

le conseil exécutif de

l'Interfaith Social Assistance Reform Coalition (ISARC)

4 novembre 2019

Interfaith Social Assistance Reform Coalition, a/s L'Église unie du Canada, 3250, rue Bloor Ouest,
bureau 300, Toronto (Ontario) M8X 2Y4

Courriel : coordinator@isarc.ca

Site Web : www.isarc.ca (en anglais seulement)

Interfaith Social Assistance Reform Coalition

a/s L'Église unie du Canada

3250, rue Bloor Ouest, bureau 300, Toronto (Ontario) M8X 2Y4

Courriel : coordinator@isarc.ca

Site Web : www.isarc.ca (en anglais seulement)

Le conseil exécutif de l'Interfaith Social Assistance Reform Coalition (ISARC) apprécie cette occasion d'avoir une voix pour déterminer si on doit adopter ou non le projet de loi 124.

L'ISARC représente des communautés chrétiennes, juives, musulmanes et autres communautés confessionnelles des quatre coins de l'Ontario, y compris, mais sans y être limité, le Diocèse anglican de Toronto, le Anglican Provincial Synod of Ontario, l'Assemblée des évêques catholiques de l'Ontario, le Conseil unitarien du Canada, le Catholic Charities of the Archdiocese of Toronto, la Congrégation Darchei Noam, le Conseil des imams, le Council of Canadian Hindus, le Eastern Synod of the Evangelical Lutheran Church in Canada, le Eastern Ontario District of the Pentecostal Assemblies of Canada, le Islamic Humanitarian Service, Mennonite Central Committee Ontario, l'Église presbytérienne du Canada, la Société de Saint-Vincent de Paul, le Toronto Board of Rabbis et l'Église Unie du Canada.

L'ISARC a travaillé pendant plus de 30 ans afin de promouvoir des politiques publiques qui protègent la dignité humaine fondamentale de tous les êtres humains. Le rabbin Dow Marmur, rabbin émérite du Holy Blossom Temple, un expert international célèbre, ex-membre de l'ISARC et maintenant chroniqueur au *Toronto Star*, a affirmé dans une récente chronique qu'il « avait trouvé un terrain d'entente avec des collègues de l'Interfaith Social Assistance Reform Coalition (ISARC) qui se décrit judicieusement comme représentant 'la solidarité des diverses communautés confessionnelles en Ontario qui collaborent à des efforts de sensibilisation pour l'élimination de la pauvreté' dans cette province. »

C'est avec cet objectif partagé de respect commun et de préoccupation mutuelle pour « l'autre » que nous nous adressons à vous aujourd'hui.

1. Nous questionnons le sérieux du motif invoqué par le gouvernement pour expliquer la nécessité de ce projet de loi.
2. Nous croyons qu'il est injuste de cibler les travailleurs du secteur public de cette façon afin d'atteindre les objectifs financiers du gouvernement.
3. Nous questionnons la constitutionnalité de la *Loi*.
4. Nous soulignons le ciblage interne incohérent d'un groupe de travailleurs à faible revenu.

Nos propositions sont les suivantes :

1. Y a-t-il réellement une crise budgétaire?
 - a. Lorsque le gouvernement actuel a pris le pouvoir, il a affirmé que le déficit budgétaire montait en flèche, bien au-delà des niveaux affirmés par le gouvernement précédent. Plus récemment, le gouvernement actuel a admis que les finances du gouvernement et l'économie en général performaient bien et que le déficit est bien inférieur aux prévisions préélectorales.
2. Est-ce que la modération de la rémunération pour les travailleurs du secteur public est une façon efficace ou la meilleure façon d'atteindre l'objectif établi?

Interfaith Social Assistance Reform Coalition

a/s L'Église unie du Canada

3250, rue Bloor Ouest, bureau 300, Toronto (Ontario) M8X 2Y4

Courriel : coordinator@isarc.ca

Site Web : www.isarc.ca (en anglais seulement)

- a. La plupart des travailleurs du secteur public, particulièrement ceux qui sont syndiqués, ne reçoivent pas un salaire excessif. Ils dépensent leurs salaires pour leurs besoins réels. Ces dépenses soutiennent la croissance économique et, ainsi, aident les finances publiques. La modération de leurs salaires modèrera la croissance économique.
 - b. Quoi qu'il en soit, les décisions du gouvernement relativement à l'allocation des dépenses et des revenus gouvernementaux reflètent les valeurs. Nous croyons que l'importance qui devrait être primordiale dans les décisions du gouvernement devrait être de protéger les personnes les plus vulnérables de la société.
3. Est-ce que la *Loi* violera la Charte des droits et libertés?
- a. La Cour suprême du Canada a statué que la liberté d'association comprend le droit de négocier collectivement, avec le pouvoir des gouvernements de restreindre ce droit seulement s'il y a un accès à un arbitrage impartial sans restrictions injustifiées. L'imposition d'un plafond salarial peut être considéré comme une violation de cette exemption constitutionnelle par le gouvernement. Nous croyons que le gouvernement aura de la difficulté à justifier les contraintes, particulièrement en lumière des facteurs établis aux points 1 et 2 ci-dessus.
 - b. La *Loi* ne fait pas d'exception pour les rondes de négociation pour une première convention collective. Cela crée une violation du droit à l'égalité puisque les employés non syndiqués sont, traditionnellement, un groupe désavantagé.
4. Pour quelle raison la *Loi* ciblerait un groupe de travailleurs qui prennent soin de nos aînés dans les établissements de soins de longue durée pour inclusion dans la loi concernant les modérations, alors que tous les autres travailleurs qui font un travail identique sont exemptés?
- a. Il y a trois types d'établissements de soins de longue durée : les établissements municipaux, les établissements « à but lucratif » et les établissements « sans but lucratif ». Chaque type d'établissement offre des services identiques et reçoit présentement du financement de la province avec le même mode de financement. Les travailleurs dans chaque type d'établissement effectuent un travail identique.
 - b. Le projet de loi cherche à couvrir les employés qui travaillent pour des établissements « sans but lucratif » et exclut expressément les travailleurs qui effectuent des tâches identiques à l'emploi d'établissements municipaux et « à but lucratif ». Les établissements « sans but lucratif » sont traditionnellement désavantagés. Avant 1993, ils ont eu droit à des niveaux de financement gouvernemental inférieurs. Après 1995, la croissance du secteur des soins de longue durée a été principalement dans les établissements « à but lucratif » alors que les établissements « sans but lucratif » se sont vu accorder proportionnellement moins de lits. Il est possible que le fait de cibler les employés des établissements « sans but lucratif » viole l'article 15 de la Charte.
 - c. Inclure les employés des établissements « sans but lucratif » dans la portée de la *Loi* aura un effet pervers. Cela altèrera les niveaux de rémunération des personnes qui font un travail identique et cela dissuadera les travailleurs des soins de santé de travailler dans des établissements « sans but lucratif », puisque le fait de travailler

Interfaith Social Assistance Reform Coalition

a/s L'Église unie du Canada

3250, rue Bloor Ouest, bureau 300, Toronto (Ontario) M8X 2Y4

Courriel : coordinator@isarc.ca

Site Web : www.isarc.ca (en anglais seulement)

pour d'autres types d'établissements offrira une meilleure rémunération. Le projet de loi semble restreindre les améliorations de la rémunération à 1 % par année. Ce 1 % deviendra le plancher pour les augmentations de la rémunération dans d'autres types d'établissements de soins de longue durée. L'accès à la libre négociation collective et à l'arbitrage impartial entraînera probablement de plus grandes augmentations de la rémunération. En effet, l'éventail initial de résultats de négociation dans les établissements de soins de longue durée « à but lucratif » a entraîné des augmentations de salaire annuelles de 1,5 %, ainsi que d'autres augmentations de la rémunération.

EN CONCLUSION

Alors que l'Assemblée législative examine clause par clause les dispositions du projet de loi 124, nous exhortons que ce processus soit guidé par la croyance que la *Loi* ne concerne pas uniquement l'attribution de fonds pour les programmes et les services, mais plutôt les personnes et voit à ce que chaque personne soit incluse et qu'aucune personne ne soit exclue d'une participation à part entière à la vie de la société. Lorsque nous investissons dans les gens, nous en profitons tous.

Nous exhortons l'Assemblée législative à refuser d'adopter le projet de loi 124, du moins dans sa forme actuelle. Si l'Assemblée législative souhaite adopter une certaine forme du projet de loi 124, nous exhortons ce Comité à d'abord tenir des audiences aux quatre coins de la province afin d'entendre directement les points de vue des résidents de l'Ontario quant à leur sentiment à l'égard de l'attribution des fonds gouvernementaux et des niveaux de taxes.

« La façon dont nous traitons nos voisins les plus vulnérables... en dit long sur la nature même de notre société. D'un point de vue éthique et moral, une société est jugée par la façon dont elle traite ses membres les plus vulnérables et marginalisés... nous avons beaucoup de chemin à faire avant de pouvoir affirmer en toute honnêteté que nous appliquons un traitement moral dans la façon dont nous traitons les plus démunis d'entre nous. » – Persistent Poverty

Nous vous remercions pour cette occasion qui nous a été fournie de vous présenter nos propositions au sujet de ce projet de loi.

Révérende Susan Eagle, présidente

Rabbin Shalom Schachter, directeur, Groupe de travail des politiques sur l'emploi

Interfaith Social Assistance Reform Coalition

a/s L'Église unie du Canada

3250, rue Bloor Ouest, bureau 300, Toronto (Ontario) M8X 2Y4

Courriel : coordinator@isarc.ca

Site Web : www.isarc.ca (en anglais seulement)